

- infractions différentes;
- b) du moment et du lieu de commission de chaque infraction;
- c) des dates respectives des demandes;
- d) de la nationalité de la personne réclamée; et
- e) de son lieu habituel de résidence.

ARTICLE XIII

Remise de la personne extradadée

1. La Partie requise, dès la prise d'une décision sur la demande d'extradition, communique cette décision à la Partie requérante. Tout rejet total ou partiel d'une demande d'extradition est motivé.
2. Lorsque l'extradition est accordée, la personne à extraditer est remise au point de sortie du territoire de la Partie requise dont se sont convenues les deux Parties.
3. La Partie requérante prend en charge la personne extradadée du territoire de la Partie requise dans le délai raisonnable indiqué par la Partie requise. Si la personne réclamée n'est pas amenée hors du territoire de la Partie requise dans ce délai, la Partie requise peut refuser d'accorder l'extradition pour la même infraction.
4. Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent l'une des Parties de livrer ou de prendre en